

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 10,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	5 d. au-dessus de 0.	68 deg.	27 pou 9 lig.	Nord.	Brum.
Midi.	7 d. au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou 8 lig.	Idem.	Beau.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
6 h.	00 h.	5 h.	Premier quart.		7

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2<sup>me</sup>.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 15, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

18 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
54 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 10 mars 1838.

Nous avons comparu ce matin devant la cour d'assises sous la prévention d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi. M. de la Seglière, nouveau procureur-général à Lyon, portait la parole contre nous ; il faisait son débat au parquet par un procès de presse ; le jury nous a acquittés après dix minutes de délibération.

Nous donnerons demain les détails.

REVUE DE LA SEMAINE.

Les poursuites contre la presse se multiplient en province comme à Paris, et l'arsenal des lois de septembre fournit le plus constamment des armes aux parquets qui semblent commencer une nouvelle croisade. Dans des époques comme celle où nous nous trouvons, alors que les feuilles politiques apportent une modération marquée dans la critique des actes du pouvoir, dans l'émission d'idées politiques, dans l'examen des lois qui nous régissent, on serait en droit de penser que le pouvoir doit apporter dans ses poursuites cette modération qu'il trouve chez ses adversaires, et qu'alors que les passions sont endormies il ne doit pas craindre de voir la presse s'adresser à la raison. Mais c'est là précisément ce qu'il redoute le plus ; les pensées des journaux sont torturées, leurs phrases pesées mot à mot, pressurées pour en faire sortir un délit ; nulle idée hasardée n'échappe, toute espérance est signalée à la vindicte de la loi, et ce mesquin esprit de poursuites et de tracasseries sera peut-être le caractère distinctif qui marquera plus tard notre époque de transition et d'attente.

Jusqu'à ce moment toutefois le pouvoir n'avait fait qu'abuser de la loi et de son esprit en restant dans la lettre ; aujourd'hui, une nouvelle poursuite indique de sa part des prétentions dangereuses dont la satisfaction anéantirait la liberté de la presse. D'après une lettre que le directeur de la Mode vient d'adresser à quelques feuilles parisiennes, ce journal serait poursuivi pour attentat à la sûreté de l'Etat, et le pouvoir aurait ordonné des visites domiciliaires chez des personnes autres que le gérant. Si le motif de la descente faite aux deux domiciles de M. Nettement ne se rattache pas à autre chose qu'à un article de journal, si ce n'est que pour rechercher l'auteur de cet article ou le collaborateur du journal que la police a fait invasion dans sa demeure, le fait est d'une haute gravité.

La loi a exigé que la pensée, pour se produire, donnât la garantie d'un cautionnement et livrât aux chances des procès un homme responsable ; aller au-delà, et rechercher soit les auteurs d'articles incriminés, soit les collaborateurs d'un journal, c'est dépasser la limite que cette loi a tracée, c'est augmenter sa sévérité, c'est lui prêter un caractère que le législateur ne lui a pas donné. Nous ne doutons pas que les écrivains fassent entendre à cet égard leurs justes plaintes ; nos tribunaux ne partagent heureusement pas le fanatisme politique des parquets.

Plusieurs journaux et correspondances parlent dans des termes qui ne permettent guère le doute de la présence du maréchal Bourmont à l'armée de don Carlos, près duquel il serait accrédité comme représentant du roi de France et de Navarre, Henri V. L'Autriche et la Russie, toujours d'après les mêmes sources, auraient également des représentants officiels à la cour nomade du monarque sans terre. Ceux qui veulent l'intervention de la France en Espagne prennent occasion de ces faits, dont le dernier seul aurait à nos yeux quelque gravité, pour rappeler à M. Molé l'engagement qu'il a pris devant la chambre, d'intervenir dans des circonstances qu'ils croient être celles où nous nous trouvons. Nous nous sommes déjà expliqués sur l'intervention ; envoyer en Espagne une armée qui n'y combattrait que dans l'intérêt du juste-milieu, lequel ne peut et ne veut pas satisfaire aux justes prétentions de la nation, c'est livrer ce malheureux pays à d'interminables dissensions, c'est y laisser un ferment de discordes et de guerres civiles qui long-temps encore perpétueront sa misère et ses malheurs.

L'intervention de M. Thiers n'est qu'un moyen d'opposition en France, et son système ne vaut pas le sang et l'or que l'envoi d'une armée en Espagne nous coûterait. Du jour où l'on sera décidé à intervenir dans l'intérêt, non pas du pouvoir, mais du peuple espagnol, du jour où l'on sera résolu à marquer à la royauté, si toutefois elle est encore alors dans les mœurs du peuple, des limites qu'elle ne puisse franchir sans danger pour elle, du jour où l'on voudra marcher au nom d'un principe et poursuivre la révolution, au lieu de faire une restauration, de ce jour-là seulement l'intervention sera utile et on en pourra attendre quelque bien pour le pays.

En ce moment la présence du maréchal Bourmont à l'armée de don Carlos ne nous paraît pas avoir la gravité que lui prêtent les partisans de l'intervention. Nous l'avouerons même, sous quelque point de vue que nous envisagions ce fait, il ne nous paraît que souverainement ridicule. Que sert au camp d'un prétendant qui cherche à conquérir un trône les armes à la main, qui des armes seules attend son triomphe, dont les soldats sont l'unique ressource, que sert le représentant d'un autre monarque sans état, sans troupes, impuissant à remuer, inhabile à se mettre à la tête des

aventuriers qu'attireraient de folles espérances, et qui, dans tous les cas, n'attendent leur fortune future que des services qu'ils rendraient au prince, voudraient l'en rendre témoin et ne se battraient qu'à ses côtés ? Que parle-t-on de Vendée nouvelle qui nous menacerait au Midi ? Mais il y avait chez les Vendéens un ardent amour de la royauté et du sacerdoce ; dans leur erreur prédominait un sentiment d'abnégation et de dévouement.

Depuis lors le sacerdoce est déchu au point d'inspirer peu de fanatisme ; depuis lors trop de royautés se sont usées pour que leurs partisans aient en elles une foi bien profonde ; depuis lors le principe de la souveraineté du peuple a fait d'immenses progrès. Il a pénétré dans les chaumières, et du paysan, à son insu, il a fait un nouvel homme. Une Vendée ! Mais la Vendée elle-même qu'a-t-elle fait en 1830 ? Alors pourtant la royauté, généreuse et prodigue, représentait pour elle le symbole qu'elle avait défendu jadis. Des milliers d'hommes étaient là, les mains encore pleines des bienfaits de Charles X, eh bien ! qu'ont-ils fait ? Quelques héros de grande route, quelques flibustiers de taverne se sont rangés sous le drapeau blanc porté par quelques hommes dont les noms historiques sont venus se niveler sur les bancs d'une cour d'assises, voilà tout !

La Vendée n'est qu'un fantôme qui doit servir les ambitions de M. Thiers et de ses adhérents. Prétendra-t-on que la présence simultanée des envoyés de Russie, d'Autriche et de... où est la cour d'Henri V ? prétendra-t-on que cette présence simultanée en Espagne soit une menace contre la France, et qu'après avoir restauré la royauté espagnole, le Nord fondera sur nous pour nous imposer le dernier représentant de la branche aînée ? Mais c'est là une erreur, et les hommes qui dirigent les cabinets de Vienne et de Pétersbourg sont trop adroits pour manifester ainsi à leurs ennemis des intentions qu'une armée n'appuierait pas. Soutiendra-t-on que les cours du Nord ont voulu faire en faveur de don Carlos une intervention morale, dans l'impossibilité de faire une intervention matérielle ? Mais depuis quand la Baltique et la mer Noire ne communiquent-elles plus avec l'Océan et la Méditerranée ?

La démarche de M. Bourmont n'est qu'un fait isolé. Peut-être le héros de Waterloo entrainera-t-il avec lui quelques aventuriers toujours prêts à combattre, quelques hommes restés fidèles aux Bourbons déchus, quelques soldats sans pain ; mais, nous le répétons, tout cela ne sera que mesquin et ridicule, si toutefois cela n'est pas un bruit semé pour emporter les fonds secrets !

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du jeudi 8 mars.

VOL QUALIFIÉ. — COUTEAU ACCUSATEUR.

Les actions qui craignent le jour, et que l'on croit le mieux cachées à tous les regards, se révèlent quelquefois, au moment où l'on y pense le moins, par les circonstances les plus imperceptibles et les plus imprévues. C'est par une fatale expérience qu'un jeune homme de vingt ans vient d'apprendre cette vérité pratique, spécifique puissant quand une pensée mauvaise apparaît à l'esprit.

Les mariés Rat, propriétaires à Thurins, avaient été, le 21 mai dernier, pendant une absence momentanée de leur domicile, victimes d'un vol d'une trentaine de francs, de quelques objets en or, bagues, épingle, boucles d'oreilles, d'un couteau, d'une paire de bas, etc. Une effraction pratiquée à une croisée du rez-de-chaussée avait donné au voleur le moyen de pénétrer dans la maison. Après avoir fracturé la garde-robe, choisis les objets dont il voulait faire sa propriété, il s'était enfui sans être vu de personne ; il se croyait dès lors en pleine sûreté.

L'objet le plus précieux du vol a trahi l'anonyme du voleur. Claude Rat raconte à l'audience, avec une extrême bonhomie, qu'il a reconnu entre les mains de Jean-Claude Guérin, son ancien domestique, son couteau ; que, les hardes de ce dernier ayant été soumises à une investigation, il a découvert aussi des bas de laine, reconnus par sa femme et sa mère comme ayant été tricotés et raccommodés par elles.

Les dénégations maladroites, puis les explications peu vraisemblables données par l'accusé sur la possession de ces objets, fournissent le complément des charges qui démontrent sa culpabilité, sans toutefois amener la découverte des bijoux.

Malgré les efforts généreux d'un jeune avocat stagiaire, Me Merle, qui faisait dans cette cause ses premières armes, le jury a rendu un verdict de condamnation, en reconnaissant des circonstances atténuantes, qui ont permis à la cour d'abaisser la peine à 15 mois d'emprisonnement.

Une ordonnance du 7 mars nomme M. Besson, avocat, juge-suppléant au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Perras.

Nous croyons faire plaisir aux amateurs de jolies voix et de bonne musique en leur annonçant que Mlle Ermance Revilly donnera samedi prochain, au foyer du Grand-Théâtre, un concert où chantera avec elle M. Lesbros, où se feront entendre sur divers instruments MM. Donjon, Cherblanc, Luigini, Gilbert et Appian.

Mlle Ermance est fille de Revilly le danseur, bien connu à Lyon ; sa voix est belle et sa méthode excellente.

On lit dans la Gazette du Midi, journal de Marseille :

Nous appelons l'attention de l'autorité sur un fait qui, jusqu'à présent, passe à peu près inaperçu, mais dont les conséquences pourraient plus tard devenir très-fâcheuses.

Depuis un assez grand nombre d'années, les pièces dites de deux liards ont graduellement disparu de la circulation, sans

que personne sache précisément pourquoi ; il y a long-temps qu'on n'en trouve plus une seule. Cette absence de demi-sous contrariait vivement les marchands au détail et surtout les débiteurs de tabac, car, la contenance d'une tabatière moyenne étant à peu près d'une demi-once, c'est presque toujours cette quantité que les consommateurs demandent, et le prix de l'once est de cinq sous.

Dans cet embarras, quelques marchands imaginèrent de couper en rond des plaques très-minces de cuivre rouge, de les marquer d'une empreinte de fantaisie, et de les donner à leurs pratiques comme la représentation d'une pièce de deux liards, en faisant observer qu'ils seraient toujours disposés à les reprendre pour leur valeur nominale. Cette monnaie fut reçue avec confiance ; elle circula librement, et l'autorité crut devoir n'y mettre aucun obstacle, car, après tout, on satisfaisait ainsi à un besoin réel du commerce, et l'on ne pouvait pas demander le même service aux hôtels des monnaies, puisque notre système actuel ne comporte pas des pièces de deux centimes et demi.

Mais ce que les marchands avaient fait pour leur commodité et pour celle du public, d'autres paraissent l'avoir entrepris dans des vues moins désintéressées. Ce qui est certain, c'est que les pièces de deux liards vont se multipliant de jour en jour ; que leur nombre doit excéder maintenant les besoins de la circulation, puisqu'elles viennent encombrer les tiroirs des détaillants de sel et d'autres denrées de grande consommation : déjà plusieurs personnes refusent de les recevoir. De plus, tandis que les anciennes pièces fabriquées par les débiteurs de tabac étaient de bon cuivre rouge et frappées d'une empreinte uniforme qui offrait une sorte de garantie, il n'est pas rare de voir des morceaux bruts de lait ou même de métaux moins précieux encore offerts comme pièces de deux liards. Si réellement la fraude s'est emparée de ce moyen d'échange, il est temps d'y porter remède ; car le mal empirerait bien vite.

Tout ce qu'on doit se proposer maintenant, c'est de prévenir l'accroissement de la masse existante. Le moyen le plus simple serait d'inviter tous les détenteurs de pièces de deux liards à les porter à l'hôtel-de-ville ou à tout autre local qui serait indiqué par les magistrats ; là, ces pièces seraient immédiatement frappées d'un poinçon fabriqué ad hoc, et rendues ensuite au propriétaire. Après l'expiration du délai, que l'on aurait soin d'indiquer, toute pièce non poinçonnée serait déclarée fautive et susceptible de saisie. De cette manière, nulle perturbation ne serait apportée dans le commerce de détail ; nul possesseur de bonne foi ne pourrait être compromis dans ses intérêts, et l'on n'aurait plus à craindre de voir quelque jour une monnaie sans garantie tomber soudainement, au grand préjudice du public, après avoir donné des gains illicites à quelques fraudeurs. En effet, les pièces ou plutôt les boîtes de deux liards n'ont point cours légal : la confiance des acheteurs les a seule élevées au rang de monnaie ; que cette confiance disparaisse ou s'altère seulement d'une manière notable, et nous pourrions voir des embarras à peu près semblables à ceux que fit naître sur notre place la découverte des fausses pièces de deux sous.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 7 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

M. de Lamartine : Nous faisons en ce moment un article de la charte départementale. (Bien !) Je ne reconnais aucun des inconvénients que l'on se plaît à attribuer à la publicité des noms.

M. Fulchiron : Je demande la parole. (On rit.)

M. de Lamartine : La précaution que l'on veut vous faire adopter tend à constituer des délibérations anonymes à la place de cette publicité qui est la garantie et la condition de la responsabilité pour les individus comme pour les pouvoirs politiques. Quand on n'a pas le courage de ses opinions, il faut se taire ; quand on n'a pas le courage de la vie publique, il faut rester dans la vie privée. (Bruit. — Cris : Aux voix !)

Je vois dans la disposition qu'on vous propose trois causes d'atténuation dans cette magnifique institution qui forme comme le second degré de la représentation nationale. (Nouveau bruit. — On crie : Aux voix !)

Je vois une atteinte à la sincérité des délibérations, à la lumière qui jaillissait de la publicité, à la responsabilité des conseils-généraux : voilà pourquoi je demande la suppression du dernier paragraphe de l'article et de l'amendement de M. Lagrange.

M. Piscatory : Il m'est impossible de voir là une grande question politique. Je sais seulement que publier les noms, c'est faire appel aux amours-propres, et que toute l'habileté des secrétaires rédacteurs échouera souvent devant la prétention et le sentiment intime que chacun a de son éloquence. Les noms propres absorberont la question et elle disparaîtra ; la vérité, la raison, l'intérêt public, n'y gagneront rien.

M. Galos appuie l'amendement, qui lui paraît important pour rendre efficace la responsabilité morale des conseils-généraux.

M. Demarçay propose de retrancher de l'article en discussion ces mots : rédigés par les secrétaires, » parce qu'il est souvent fort difficile de trouver des secrétaires rédacteurs capables, et qu'il convient de laisser à la convenance des conseils d'en choisir en dehors.

Il faut, dit M. Demarçay, que les secrétaires rédacteurs aient de cette espèce de travail une habitude acquise, et qu'ils en soient spécialement chargés. Essayez un peu de charger ces messieurs de ce travail difficile (l'orateur entend les braves MM. les députés secrétaires), et vous verrez avec quelle satisfaction ils s'acquitteront de cette mission. (On rit.)

La proposition de M. Demarçay est rejetée.

L'amendement de M. de Lagrange est également rejeté.

L'article entier est ensuite mis aux voix et adopté.

M. Barillon propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« En tout cas, il sera donné communication entière de procès-verbaux du conseil-général aux conseils d'arrondissement, et le dépôt en sera fait aux archives de chaque sous-préfecture. »

Après avoir entendu MM. Vivien, Montalivet, Piscatory, Gillon et Larabit, la disposition est rejetée.

M. Gauthier de Rumilly propose une autre disposition ainsi conçue :

« La minute des procès-verbaux est déposée aux archives de la préfecture, où tous les contribuables du département peuvent en prendre connaissance sans déplacement et sans frais. » — Rejeté.

La chambre, qui a voté les nouveaux articles proposés par la commission, reprend la suite des articles primitifs du projet, dont les numéros devront être changés.

« ART. 20. Si le conseil-général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissements, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture. »

M. Gauthier de Rumilly propose l'addition suivante :

« Le conseil-général du département est réuni dans le mois qui suit la promulgation de la loi des finances ; il peut y avoir, en outre, des sessions extraordinaires toutes les fois que le roi le juge nécessaire. »

Après quelques observations de M. Vivien et de M. le ministre de l'intérieur, M. Gauthier de Rumilly retire son amendement.

L'article 20 est ensuite mis aux voix.

« ART. 21. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale, conformément à l'article 15 ci-dessus. »

« Le budget, ainsi réglé, ne peut comprendre que les dépenses déclarées obligatoires. »

M. Barillon propose de substituer à l'article 20 du projet la rédaction suivante :

« Si le conseil-général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions et sans avoir prononcé sur les réclamations autorisées par les articles 1 et 2 de la présente loi, le préfet délivrerait les mandements d'après les bases de la répartition de l'année précédente et sous les modifications seulement qui résulteraient de l'application de l'article 2 de la loi du 17 août 1835. »

M. le ministre des finances approuve le principe de l'amendement de M. Barillon ; mais il dit que dans sa rédaction il n'est pas assez général. Pour qu'il fût complet il faudrait que la dernière phrase fût ainsi conçue :

« ... Sous les modifications qui résulteraient de l'accroissement ou de la diminution de la matière imposable. »

Sur la demande de M. le rapporteur, l'article 21, amendé par M. Barillon et sous-amendé par M. Lacave-Laplagne, est envoyé à l'examen de la commission.

« ART. 22. Dans le cas où le montant des dépenses obligatoires à porter au budget réglé, en vertu de l'article précédent, excéderait celui des recettes applicables à l'exercice, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. »

M. Quinette propose la suppression de cet article.

L'opinion contraire est soutenue par M. Dejean.

M. Vuitry : Il s'agit de savoir si un département qui aura été assez malheureux pour avoir des représentants négligents sera en quelque sorte mis à l'amende. Ce serait une injustice, et une injustice inutile. Car la loi que l'on propose ne pourrait être votée que l'année suivante, et par conséquent ne saurait s'appliquer aux rôles de l'exercice précédent.

M. le rapporteur : La commission pense aussi que cet article doit être supprimé.

L'article 22 n'est pas adopté.

« ART. 23. Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi que les changements de destination des édifices et bâtiments départementaux affectés à des services publics, délibérés par le conseil-général, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

« Toutefois l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour acquisitions, aliénations et échanges lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. » — Adopté.

« ART. 24. L'acceptation des legs et donations faits au département ne peut être autorisée que par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. » — Adopté.

« ART. 25. Lorsque les dépenses de constructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de 50 mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes. » — Adopté.

« ART. 26. Les contributions extraordinaires que le conseil-général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi. » — Adopté.

« ART. 27. Dans le cas où le conseil-général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi. » — Adopté.

« ART. 28. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département, les arrondissements et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil-général entendus. » — Adopté.

« ART. 29. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil-général, et avec l'autorisation du roi, en son conseil-d'état. »

« Dans le cas de litige entre le département et l'Etat, le conseil-général désigne un de ses membres pour le suivre en son nom. »

« Néanmoins, le préfet peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. »

« En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut, de l'avis de ce conseil, intenter les actions possessoires et défendre toute action quelconque. »

Cet article donne lieu à un assez long débat, à la suite duquel le renvoi à la commission est prononcé.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Demain jeudi, séance à 2 heures.

Suite de la discussion du projet de loi sur les attributions des conseils-généraux.

Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve du lieutenant-général comte de Danremont, projet amendé par la chambre des pairs.

Discussion de la proposition de M. le colonel Garraube, tendant à accorder une pension à la veuve du colonel Combes.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 8 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

A trois heures moins un quart la séance est ouverte. Le procès-verbal est adopté.

M. Muteau dépose sur le bureau du président le projet de loi tendant à accorder une subvention à titre de secours aux pensionnaires des divers ministères.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les attributions municipales.

M. Passy (Antoine) propose de placer après l'article 21 l'article additionnel suivant :

« Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la sûreté de ces produits. »

« Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. »

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. »

La commission et le gouvernement adhèrent à cette rédaction qui est adoptée.

M. le président revient ensuite à l'art. 29, que la commission a remanié, et lit la nouvelle rédaction d'une voix si faible, malgré les vives réclamations de la chambre, qu'il nous est impossible de saisir un mot de la nouvelle rédaction.

Ce nouveau texte est adopté de confiance paragraphe par paragraphe.

« ART. 30. Aucune action judiciaire, autre que les possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. »

« Il lui en est donné récépissé. »

« La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes échéances. »

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires ; durant cet intervalle, le cours de la prescription demeure suspendu. »

Ces derniers mots sont ajoutés par la commission. Cet article est adopté.

« ART. 31. Les transactions délibérées par le conseil-général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil-d'état entendu. » — Adopté.

M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner les titres d'élection de M. Martell, nommé à Libourne, déclare que M. Martell, dont l'élection a été ajournée faute de preuves du paiement du cens, lui a remis aujourd'hui, à lui rapporteur, les pièces nécessaires qu'il trouve parfaitement en règle.

Voix nombreuses : Mais parlez-vous au nom de la commission ?

M. le rapporteur : Je n'ai pas encore eu le temps de soumettre ces pièces à la commission ; mais je les ai trouvées très-régulières.

M. Vivien : Il faut qu'elles soient communiquées au bureau dont vous êtes membre ; autrement nous procéderions irrégulièrement en admettant M. Martell.

La chambre reprend l'ordre du jour.

TITRE II. — Des attributions des conseils d'arrondissement.

M. St-Marc Girardin demande le rétablissement de deux articles qui viendront plus loin, les articles 34 et 35, que le gouvernement avait présentés, que la commission, d'accord avec le ministère, a supprimés.

Suivant M. St-Marc, cette suppression annihile les conseils d'arrondissement.

Voici, au reste, les premiers articles du titre II, y compris ceux dont M. St-Marc demande le rétablissement :

« ART. 32. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil-général. »

« ART. 33. Dans la première partie de la session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. »

« Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes. »

« ART. 34. Le conseil d'arrondissement délibère sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense des travaux qui lui seraient utiles. »

« ART. 35. Les contributions extraordinaires, délibérées par le conseil d'arrondissement, en exécution de l'article précédent, ne peuvent être autorisées par la loi, que si elles ont été votées par le conseil-général. »

« ART. 36. Le conseil d'arrondissement donne son avis : 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression ou le changement des foires ou marchés ;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration. »

M. de Montalivet explique pour quelles raisons il a adhéré à la suppression des deux articles ; il a craint que le principe qu'ils énoncent ne fût changé en principe permanent.

M. Martell est enfin admis comme député, ainsi que M. d'Intrans ; tous deux prêtent serment. M. Martell siège au centre droit, M. d'Intrans au centre, derrière les ministres.

L'art. 33 du projet est adopté.

M. Montozon demande le rétablissement des articles 34 et 35. Ces deux articles sont rejetés par la chambre. La séance continue.

## Chambre des Pairs.

Séance du 8 mars.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

La chambre, après avoir, sur la proposition de M. de Laplace, renvoyé plusieurs pétitions, concernant les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, aux commissions chargées de l'examen des projets de loi relatifs à ces matières, reprend la discussion du projet de loi sur la police du roulage.

A la fin de la séance d'hier, l'article premier, qui fixe à huit centimètres la largeur des bandes de raies des voitures à deux roues, et à sept centimètres la largeur de celles des voitures à quatre roues, a été adopté.

Aujourd'hui, la discussion passe à l'article 2, ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique déterminent : 1° le poids des voitures de roulage et des voitures publiques à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons ; 2° le mode de vérification de ces poids. »

La commission propose la rédaction suivante : « Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre chargé de l'administration des ponts-et-chaussées, déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures. »

« Le poids des voitures peut également être vérifié par l'examen des lettres de voiture ou feuilles de chargement et état des voyageurs, ou par l'addition des poids reconnus des objets transportés. »

M. de Gasparin présente un système différent, combattue par M. le ministre du commerce et M. Ch. Dupin.

Il est quatre heures, la séance continue.

## Faits Divers.

Un jeune docteur en médecine, M. Victorin Raymond, revenant ces jours derniers d'une maison où il avait passé la soirée, et passant par la rue Saint-Victor, vers quatre heures et demie, a été assailli par quatre hommes, qui l'ont terrassé, lui ont passé un lacet autour du cou pour l'empêcher de crier, et se sont emparés de tout ce que ses poches pouvaient contenir. Heureusement que le lacet se rompit, sans cela M. Raymond eût peut-être péri.

— Grande rumeur à l'arrivée des voitures de Charente venant de la soirée et passant par la rue Saint-Victor, vers quatre heures et demie, a été assailli par quatre hommes, qui l'ont terrassé, lui ont passé un lacet autour du cou pour l'empêcher de crier, et se sont emparés de tout ce que ses poches pouvaient contenir. Heureusement que le lacet se rompit, sans cela M. Raymond eût peut-être péri.

Un habitant du lieu y était monté de bon matin, plein de vie et de santé, pour venir rejoindre sa femme qui passait un gai carnaval au sein de sa famille, tenant un des principaux hôtels garnis de la rue de Richelieu. Aucun de ses voisins ne remarqua, pendant le court trajet, qu'il ne sentit le moindre malaise. Aussi quelle ne fut pas la surprise générale lorsque, parvenue à sa destination, on ne trouva plus à côté d'eux qu'un cadavre déjà froid, que tous les soins ne purent ramener à la vie ! Ne présentant aucune indication qui pût le faire reconnaître, le corps fut déposé à la Morgue, où sa famille, qui était de la plus terribles angoisses, est allée le réclamer ce matin.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Audience du 6 mars.

PLACARDS SÉDITIEUX. — PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET UN ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DU ROI. — EXCITATION À LA GUERRE CIVILE. — ACTE D'ADHÉSION À UNE AUTRE FORME DE GOUVERNEMENT QUE LE GOUVERNEMENT ÉTABLI.

L'accusé est introduit : c'est un jeune homme dont la physionomie est assez insignifiante ; mais il n'en est pas de même de son extérieur. Il porte le collier de barbe démesurément épais et de cheveux flottants. Il promène avec gravité ses regards en avant.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Pierre Beraud, étudiant en droit, âgé de 20 ans.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; voici les faits qui en résultent :

Le 10 septembre 1837, le garde municipal Rigonneau était devant le corps-de-garde, il aperçut sur les volets d'une boutique d'imprimerie de la rue de la Joaillerie un placard qui venait d'être affiché, et qui était retenu à la devanture par deux papiers cacheter ; ce placard venait d'être apposé.

Rigonneau l'arracha et le présenta au chef du poste. Ce placard était ainsi conçu :

« Parisiens, le moment est arrivé de montrer à vos tyrans que vous voulez être libres et que vous le pouvez ! Le moment est arrivé ; vos innombrables amis vous ont tout préparé ; n'avez plus qu'à vouloir et vous pourrez. Plus de tyrans ! de despotisme ! la liberté tout entière ! »

« Pourtant hâtez-vous, les moments sont précieux et propices, ils tarderaient à reparaitre, il faut en profiter. Prenez des armes, fondez des balles, réunissez-vous et livrez bataille à cet amas de honte et de fange qu'on appelle le pouvoir. »

« Vous lèverez l'étendard de la liberté, ils vous montreront le chemin de la victoire et sauront vaincre ou mourir. Armez-vous ! Soyez prêts au premier signal, la liberté vous attend et vos tyrans expireront. »

« Vive la république !!! Mort aux tyrans ! »

Au bas on lisait : « Vu et permis d'afficher par le comité de la rue de la Harpe, le 12 septembre, le sergent de ville Beraud, était de service ; vers midi et demi, à la descente du Pont-Neuf, au coin de la place des Trois-Maries, il vit un jeune homme qui venait d'arriver, et qui était retenu à la devanture par deux papiers cacheter ; ce placard venait d'être apposé. »

« Ayant distingué au bas de cet écrit : Vive la république !!! Mort aux tyrans ! le jeune homme répondit tranquillement : « Faites mon devoir ; faites de moi ce que vous voudrez. »

L'affiche était absolument semblable à celle du 10 septembre, sauf qu'après les mots : La liberté tout entière, on avait ajouté et l'égalité ; sauf encore que les mots : Mort aux tyrans ! étaient au lieu d'être au pluriel, étaient au singulier.

Conduit immédiatement devant le commissaire de police, l'auteur de cette provocation déclara se nommer Beraud, être étudiant en droit. Il fut fouillé, et l'on saisit sur lui six petits bonnets phrygiens découpés en papier, six balles de plomb paraissant du calibre d'un pistolet de poche, six capsules, un tournevis, un petit papier renfermant des pains à choper, enfin un fort couteau garni de cinq lames.

A son domicile, rue Montorgueil, on saisit en outre des écrits paraissant se rattacher à des manœuvres politiques.

Le commissaire de police, ayant remarqué que Beraud ne se trouvait dans sa chambre aucun effet d'habillement, lui demanda s'il n'avait point d'autres vêtements. Beraud répondit qu'il n'en avait point d'autres effets et papiers, mais qu'ils étaient dans un dossier qu'il ne voulait pas faire connaître, attendu qu'il craignait de compromettre d'autres personnes.

La similitude de rédaction et d'orthographe des deux placards indiquait assez qu'ils étaient émanés de la même main, et Beraud, qui avait affiché celui du 12, avait aussi affiché celui du 10. Une expertise a été faite, et elle a constaté que la main avait tracé les deux placards et que cette main était celle de Beraud.

Une lettre du doyen de la faculté de droit atteste que Beraud n'était pas réellement étudiant. Il avait successivement exercé de diverses carrières. Il avait été notamment commis chez des papetiers.

A une époque où il logeait déjà rue Montorgueil, il demandait au garçon qui faisait sa chambre s'il y avait beaucoup de monde dans l'hôtel. Le garçon répondit que le commerce n'allait pas très-bien. A quoi Beraud répondit : « Mais, dans trois mois, le gouvernement sera remplacé ; il y a des sociétés pour cela. »

En conséquence, Pierre-Antoine Beraud est accusé d'avoir, en septembre 1837, par des placards exposés aux regards du public, provoqué : 1° un attentat contre la vie ou la personne du roi ; 2° un attentat dont le but était d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, laquelle provocation n'a été suivie d'effet ; d'avoir, à la même époque, fait publiquement acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement exprimant le vœu de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel.

M. le président : Beraud, à quelle époque avez-vous quitté Lyon ?  
 L'accusé : Je crois que c'était en 1834 ou 1835.  
 D. Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? — R. Pour y faire mon droit.  
 D. N'avez-vous pas travaillé chez un avoué ? — R. Oui, monsieur, chez Me Randouin.  
 D. N'êtes-vous pas ensuite entré chez un papetier ? — R. Non, monsieur.  
 D. A quelle carrière vous destiniez-vous en dernier lieu ? — R. A la carrière du théâtre.  
 D. On a trouvé en effet chez vous des pièces de théâtre. N'avez-vous pas demandé à un de vos parents de l'argent pour débiter ? — R. C'est vrai.  
 D. N'avez-vous pas appartenu à des sociétés politiques ? — R. (Avec une dignité affectée : ) Je ne puis répondre à une pareille question.  
 D. Vous occupiez-vous de politique ? ne fréquentiez-vous pas des personnes dont l'exaltation politique est connue ? (L'accusé ne répond pas.)  
 D. Vous ne voulez pas répondre ? — R. Non, monsieur.  
 M. le président : Voici un discours trouvé chez vous, dans vos papiers, et qui a motivé les questions que je vous ai adressées.  
 M. le président donne lecture de cet écrit ; nous y remarquons le passage suivant dont la lecture provoque à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.  
 « ... Faire apporter les cartouches et les armes de la cave ; avertir les sociétaires, et de là marcher à l'Hôtel-de-Ville, désarmer la garde nationale et fermer les portes ; de là envoyer à Saint-Gervais faire sonner le tocsin qui doit servir de ralliement. Au même instant se rendre à la préfecture de police, s'en emparer, et de là marcher sur les Tuileries. Que l'on fasse un recensement des sociétaires ; envoyer un homme à tous les clubs avec le mot d'ordre.  
 » Faire imprimer la proclamation numéro 5 ; sonner pendant toute la nuit le tocsin ; le matin, selon la position, on enverra dans la province avec des ordres, ou l'on enverra des pions. Envoyer des hommes à toutes les portes de la ville, et empêcher toute sortie ; distribuer des chants patriotiques et des cartouches ; aller chez les députés dévoués, et puis attirer le peuple ; détruire le gouvernement ; créer un corps d'administration provisoire ; enchaîner le peuple, le flatter ; élire dans chaque quartier un club. »  
 D. Est-ce vous qui avez écrit ce discours ? — R. C'est moi qui l'ai copié.  
 D. De qui aviez-vous reçu le modèle ? — R. Je ne crois point nécessaire de répondre à ceci.  
 D. Vous refusez absolument de nommer la personne qui vous l'a remis ? — R. Oui, monsieur.  
 D. Dans le courant du mois de juin vous avez tenté de vous suicider, de concert avec une jeune fille avec laquelle vous avez vécu pendant quelque temps. Cette tentative ayant heureusement échoué, la jeune fille s'est séparée de vous ; elle a déclaré que vous étiez un mauvais sujet et qu'elle ne voulait pas avoir de relations avec vous. — R. On ne peut ajouter foi à la déclaration d'une pareille femme.  
 D. Est-ce que vous n'avez pas affiché les deux placards trouvés place du Châtelet et quai de l'Ecole ? — R. J'ai bien écrit et affiché le placard de la place du Châtelet ; pour celui du quai de l'Ecole, il a bien été écrit par moi, mais je ne l'ai pas affiché : il a été saisi entre mes mains.  
 D. Que signifient les mots mis au bas du placard : Vu et permis d'afficher par le comité ? — R. Cela veut dire que j'étais autorisé.  
 D. Mais par qui ? — R. Je ne crois pas devoir m'expliquer sur ce point.  
 M. l'avocat-général Bresson : Avez-vous composé les placards ? — R. Non, Monsieur.  
 D. Qui les a composés ? — R. Je ne puis le dire.  
 D. Dans quel but agissiez-vous ?  
 L'accusé ne répond pas.  
 On place sur la table des pièces à conviction les objets saisis sur l'accusé. Tout le monde cherche des yeux les bonnets phrygiens ; ce sont de petits morceaux de papier rouge de deux pouces de large qui figurent le bonnet phrygien. Selon l'accusé, c'est un joujou qu'une petite fille lui a remis pour en faire de semblables.  
 Les témoins sont entendus. Le garde municipal et le sergent de ville confirment les faits consignés dans l'acte d'accusation.  
 M. le président donne lecture de la déclaration faite dans l'instruction par la jeune Marie Sylvant, couturière, âgée de 19 ans. Cette jeune fille fut accostée un jour dans les Tuileries par Beraud ; ils firent connaissance, et sur la proposition de Beraud, elle consentit à s'asphyxier avec lui.  
 Ce sinistre projet reçut un commencement d'exécution. Ils se rendirent tout exprès dans une maison garnie ; mais la jeune fille, sentant les premières atteintes de la mort, se jeta, dans un effort désespéré, en bas de son lit, se traîna jusqu'à la fenêtre, et brisant un carreau, fraya un passage à l'air extérieur qui les rappela tous les deux à la vie. Beraud fut arrêté et mis en prison ; il trouva le moyen d'écrire une lettre à la jeune Sylvant. Dans cette lettre, il lui proposait de nouveau d'en finir avec la vie, et comme moyen plus efficace il voulait se précipiter avec elle du haut des tours de Notre-Dame ; mais la jeune fille était à tout jamais guérie des pensées de suicide, et depuis cette époque elle n'a eu aucune relation avec Beraud.  
 M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est habilement combattue par Me Arago.  
 Après le résumé de M. le président et une très-courte délibération, l'accusé, déclaré coupable seulement sur le délit d'adhésion à un autre gouvernement que celui établi, a été condamné par la cour à un an de prison et 300 fr. d'amende.  
 — Le tribunal de police correctionnelle avait aujourd'hui le triste spectacle d'un père portant plainte contre son fils, pour voies de fait et pour injures des plus graves.  
 M. le président, au père : La première partie de votre plainte, celle des voies de fait, n'est pas de notre compétence : c'est une juridiction supérieure, c'est la cour d'assises qui seule peut en connaître ; nous ne nous occuperons donc que des injures que votre fils a proférées contre vous.  
 Le père, avec effort : Il est sans doute bien malheureux pour un père d'être obligé d'en venir jusqu'à faire citer son fils en justice ; mais que voulez-vous ? il y a déjà trop long-temps que ça dure, et il faut bien pourtant que ça en finisse.  
 M. le président : Le tribunal comprend combien votre position est pénible.  
 Le père : Oh ! voyez-vous, M. le président, c'est une affaire de rivalité d'état.  
 Le fils, en soupirant : Mon Dieu ! non, du tout ; c'est pas ça du tout.  
 Le père : Pas autre chose : ainsi, je lui dis : « Fais tel ouvrage », et il ne veut pas le faire. Eh bien ! à la bonne heure, mais ça aurait dû en rester là.  
 Le fils, près de pleurer : Non ! non ! je n'ai jamais refusé de

faire ce qu'on me donnait à faire. Mais tout au moins on pouvait avoir des explications raisonnables avec un homme de mon âge. J'ai trente ans passés, je ne suis pas un enfant, et la méthode de correction ne pouvait plus m'aller.  
 Le père, avec force : Jamais, jamais je ne l'ai frappé, Messieurs, jamais.  
 M. le président, au fils : Il n'est pas de torts au monde qui puissent autoriser un fils à lever la main sur son père.  
 Le père, à son fils : Tu parlais tout-à-l'heure d'avoir des explications ; je ne l'aurais jamais mieux demandé ; cela aurait mieux valu que de m'appeler, comme tu l'as fait devant tout le bâtiment, voleur et vieux carcan.  
 On entend quelques rires inconvenants dans le rang pressé du public qui garnit le fond de la salle d'audience.  
 M. le président Mourre, avec sévérité : Huissiers, tâchez donc de découvrir les personnes qui se permettent de rire, et faites-les immédiatement sortir. Il est vraiment scandaleux que les débats d'une nature si affligeante puissent provoquer la gâté de gens qui d'ailleurs viennent ici perdre leur temps, et qui devraient bien mieux d'aller travailler.  
 Le silence se rétablit sur-le-champ.  
 Le fils, fondant en larmes : Je ne vous ai pas dit tout cela ; je vous ai seulement appelé barbare, parce que je me souvenais de ma pauvre mère, et que je n'étais pas heureux avec vous...  
 M. le président, au père : Persistez-vous dans votre plainte ?  
 Le père : Eh ! mon Dieu, monsieur le président, je suis bien loin de lui vouloir du mal... car enfin il est mon enfant... et quoique pourtant il vienne encore de dire des choses... je ne lui veux pas de mal.  
 M. le président : Ainsi, vous consentez à donner votre désistement ?  
 Le père : Oui, monsieur le président ; si ça pouvait lui profiter encore...  
 Le tribunal donne au père acte de son désistement, et renvoie le fils des fins de la plainte.  
 — La mère Lecaillé, honnête rempailleuse de son état, a eu un moment de vivacité qui lui coûte cher. « A mon âge, dit-elle, moi, pauvre mère de famille, femme intacte, être traduite devant le procureur du roi, que je n'avais pas l'honneur de connaître ! Voilà du guignon ! voilà de quoi faire rougir mes cheveux blancs !... Vous pouvez bien vous vanter que je viens ici pour la première et dernière fois... j'aimerais mieux me périr. Pauvre femme ! intacte sur l'honneur, voyez-vous ! »  
 La fille Soyer, que la vieille a maltraitée pour une somme de dix sous qu'elle prétendait lui être due, rend compte des faits qui ont motivé sa plainte. La rempailleuse l'a gratifiée de deux larges soufflets, et lui a déchiré son bonnet.  
 La rempailleuse : Un bonnet ! mon magistrat, c'est une théorie : elle était en cheveux ; même qu'elle était bichonnée en tire-bouchons, comme il appartient à une jeunesse. Je nie le bonnet, et je veux attaquer tout le quartier du Cœur-Volant comme témoin. J'ai pas dégradé le caloquet de la jeunesse... c'est pauvre vierge ! J'ai une créature d'honneur, mon magistrat ; j'ai réclamé mes dix sous, et voilà tout !  
 La plaignante : La vieille a la main sèche et leste ; elle m'a tapée en me disant : « Voilà ton compte. »  
 La rempailleuse : Vous voulez me faire perdre mon pain, ô jeunesse, en me livrant à la justice pour un fait inexact ! Je ne demande que la paix du cœur, ô jeunesse ! J'ai mon pain, moi ; je travaille pour manger et je n'en rougis pas. Ma paille c'est mon pain, et je vous ai rempaillé une chaise que vous ne m'avez pas soldée. En ne me soldant pas, vous m'ôtez mon pain.  
 M. le président : Trêve à tous ces détails ; avez-vous ou non souffleté cette jeune fille ?  
 La rempailleuse : Je m'en rapporte à toute la rue du Cœur-Volant. Je demande que vous fassiez venir ici toute la rue du Cœur-Volant. Je suis connue depuis trente-six ans dans la rue du Cœur-Volant. La rue du Cœur-Volant me rendra justice.  
 Les témoins entendus déclarent que la vieille rempailleuse a frappé la jeune fille avec brutalité. « Je dois ajouter, dit l'un d'eux, que la prévenue était un peu avinée. »  
 La rempailleuse : En voilà un rossignol qui chante faux ! Mettez donc un grain de sel sur la queue de ce moigniau-là, qu'il n'aille pas s'envoler. Perroquet mignon, vous êtes un arlequin ! Je n'avait pas mis une goutte de vin dans mon pauvre corps de la journée.  
 Le témoin : Du vin, soit ; mais de l'eau-de-vie !... vous en aviez une dose, femme d'âge !  
 La rempailleuse : D'abord et d'une, je le renie. Il n'est pas de la rue du Cœur-Volant. Je demande qu'il soit ensuite condamné à l'affiche, pour m'avoir insultée en faisant entendre que j'étais sur ma bouche et portée à l'eau-de-vie.  
 Le tribunal condamne la veuve Lecaillé à six jours de prison. (Gazette des Tribunaux.)

BOURSE DE PARIS DU 8 FÉVRIER.

Cinq pour cent	107 45	107 65	107 35	107 65
— fin courant	107 55	107 75	107 45	107 75
Quatre pour cent	102			
Trois pour cent	79 80	79 80	79 75	79 75
— fin courant	79 85	80	79 80	79 95
Rentes de Naples	99 60	99 60	99 60	99 60
— fin courant	99 65	99 65	99 65	99 65
Actions de la Banque	2650			
Quatre Canaux	1247 50			
Caisse hypothécaire	815			
Emprunt d'Itali	400			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.  
 LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSÉ FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

## Feuille d'Annonces.

Librairie.

# DES JOURNAUX

et de la

## Tribune en France,

considérés sous le rapport de la  
littérature et des sciences,

PAR M.

### DUSSAUSOY DE CHAMPLECY,

Ex-substitut près le tribunal civil de Montbrison.

PRIX : 1 FR. 50 C.

A Paris, chez DENTU, Palais-Royal, gal. d'Orléans; imprimé par GRÉGOIRE, rue du Croissant, 16.  
 Se vend par dépôt à Lyon, chez Chambet, libraire, quai des Célestins, et chez tous les marchands de nouveautés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6931) Lundi douze mars mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, sur la place de la Croix-Paquet de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, commodes, poêle en fonte, placards, linge, vaisselle, batterie de cuisine, etc. ; et le lendemain treize mars, à la même heure, il sera procédé à la vente d'une baraque en bois et briques, formant deux étages et caves au-dessous, située rue Bodin, sur le terrain d'autrui.

(6932) Demain lundi douze du courant, sur la place dite des Pères, à la Guillotière, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en table, pétrin, bureau, poêle, horloge, caisses et pots à fleurs et arbustes.

(6933) Demain douze du courant, à dix heures du matin, sur la place Croix-Paquet, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, glace, table, poêle, placard, quinquet, chaises, etc.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GIVORD, AVOUÉ.

ADJUDICATION DÉFINITIVE PAR LICITATION,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,  
 Au samedi 7 avril 1838,

D'une maison de campagne, dite le château des Tournelles, à Saint-Martin-de-Fontaine, sur le bord de la Saône. Cette propriété se compose de bâtiments de maître, maison de granger, parterre, jardin, terrasse, salle d'ombrage, pièce d'eau, et terres de la contenance totale de deux hectares sept ares un centiare, seize bicherées environ.

Il y a deux sources d'eaux vives ne tarissant jamais. Cette propriété d'agrément est aussi propre à un pensionnat ou à tout autre grand établissement.  
 S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, au fermier, et, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Givord, avoué, place du Petit-Collège, n<sup>o</sup> 3.

Etude de M<sup>e</sup> Mouton, avoué, rue des Célestins, n<sup>o</sup> 6.

VENTE PAR LICITATION,  
 A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

L'adjudication définitive aura lieu le trente-un mars mil huit cent trente-huit, en l'audience des enchères du tribunal civil, hôtel de Chevrières, place St-Jean.

Les immeubles à vendre se composent :  
 1<sup>o</sup> D'un superbe domaine situé à Roche-Cardon, commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or ; il renferme de vastes bâtiments de maîtres et de fermiers, une chapelle, pressoirs, prés, terres labourables, vignes en parfait état, bois et des eaux abondantes. Sa contenance est de vingt-un hectares soixante et treize ares quatre-vingt-dix centiares, soit cent soixante-huit bicherées lyonnaises.

La mise à prix sera de 110,000 f.  
 2<sup>o</sup> D'une grande maison sise rue Ste-Marie-des-Terreux, n<sup>o</sup> 3.  
 La mise à prix sera de 105,000  
 3<sup>o</sup> Du tiers d'une maison sise quai Humbert et rue St-Jean, appelée *Maison-Rouge*.  
 La mise à prix sera de 28,000

243,000 f.

M<sup>e</sup> Mouton, avoué poursuivant la vente, donnera toutes les renseignements qui lui seront demandés sur la nature et le revenu des immeubles. Le cahier des charges est déposé au greffe du tribunal, où l'on peut le voir. (406)

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 8 MARS.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	1,525
4,500	1,000	partrimestr.	Ponts sur le Rhône,	1,000
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
500	2,000		Pont Seguin,	1,700
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	1,400
2,560	1,000		Pont et gare de Vaise,	400
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, C <sup>o</sup> Perrac.,	1,825
1,000	700		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,100
320	5,000	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles,	5,800
180	2,000		Paq. à vap. (Lyon à Châlon),	1,250
134	5,000	Idem.	Gond. à vap. sur Saô., marc.,	3,525
400	10,000		Fonderies (Loire et Isère),	25,000
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,	3,900
240	5,000		Moulins à vap. de Perrache,	5,000
3,000	750		Eclair. au gaz, 3 villes du Midi,	863
700	750		Caisse d'esc., com. de best.,	1,000
	1,000	Jan. et Déc.	C <sup>o</sup> gén. mines de R.-de-Gier,	1,040
	1,000	Jan. et Juil.	Soc. civ. d'act. min. de houil.	1,700
1,500	800	Juin et Déc.	Mines Grangette et Culatte,	885

BULLETIN COMMERCIAL DU 8 MARS.

3/6 disponible, 150.—Courant du mois, 147 50.— Mois prochain, 150.— Mai, 150.  
 Colza disponible, 89 à 90.—Courant du mois, 89 à 90.—Mois prochain, 93.— Quatre mois d'été, 93.

GRAND-THÉÂTRE.

Dimanche 11 mars 1838. — 1<sup>o</sup> LE SÉRMENT, opéra. — 2<sup>o</sup> Les danseurs espagnols. — 3<sup>o</sup> LA LAMPE MERVEILLEUSE, ballet. — On commencera à cinq heures.

GYMNASSE-LYONNAIS.

Dimanche 11 mars 1838. — GUILLAUME COLMANN, drame. — On commencera à six heures.

(398) **VENTE JUDICIAIRE**  
 D'UNE BARAQUE EN RUINES ET DES MATÉRIAUX  
 QUI EN ONT FAIT PARTIE,  
 Le tout situé à Lyon, rue des Deux-Angles, sur un emplacement  
 appartenant au Grand-Séminaire de Lyon.

Le lundi douze mars prochain, à dix heures du matin, dans  
 la rue des Deux-Angles, à Lyon, et sur l'emplacement d'une  
 baraque construite en bois, briques et pizé, appartenant  
 au sieur Lamberet, entrepreneur de bâtiments, demeurant à  
 Lyon, rue des Deux-Angles, il sera procédé à la vente aux  
 enchères et au comptant des matériaux et débris de ladite  
 baraque, consistant en plusieurs pièces de bois, chevrons,  
 planches, tuiles, carreaux et briques, portes, chambranles,  
 pierres, et généralement de tout ce qui a servi à la con-  
 struction de ladite baraque.

(6930) (Deuxième publication.)  
**VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS**

D'UNE BARAQUE ET D'UN HANGAR,  
 Cours Bourbon, n° 2, aux Brotteaux, dépendant de la suc-  
 cession du sieur François Brochier-Cendré.

Le mardi vingt mars mil huit cent trente-huit, à onze  
 heures du matin, au lieu sus-indiqué, il sera procédé par  
 le ministère d'un commissaire-priseur à la vente aux en-  
 chères et au comptant d'une baraque et d'un hangar en  
 briques et bois, recouverts en tuiles creuses, construits sur  
 le terrain d'autrui.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de chaque  
 adjudication.

**ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.**

(6929) A VENDRE pour cause de santé. — Fonds de dra-  
 perie, situé dans un des meilleurs quartiers de Lyon; on  
 pourrait en prendre possession de suite. On fera des facilités  
 pour les paiements.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> Rosier, notaire, rue St-Côme, n° 4.

(4662) A VENDRE. — Etude d'avoué à Trévoux.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> Becca, notaire audit lieu.

Etude de M<sup>e</sup> Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165.

(408) A LOUER. — Plusieurs appartements, dans la mai-  
 son Brunet, place Rouville, quartier des Chartreux.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> Darmès, notaire, séquestre, administra-  
 teur judiciaire de ladite maison, nommé à ces fonctions  
 par jugement du tribunal civil de Lyon.

**ANNONCES DIVERSES**

**VENTE DE TRÈS-BEAUX LIVRES, MANUSCRITS ET AUTOGRAPHES,**  
 Provenant de la bibliothèque d'un amateur.

Cette vente aura lieu mardi treize mars, et continuera  
 jusqu'au samedi dix-sept compris, à six heures très-pré-  
 cises, place du Port-du-Temple, n° 42, salle de MM. les  
 commissaires-priseurs, au 1<sup>er</sup>.

Les livres de cette bibliothèque appartiennent à toutes  
 les classes. Ils sont généralement des meilleures éditions,  
 sur papier vélin ou grand papier, et conditionnés en veau  
 ou en maroquin par Derome, Bozeinen, Lefèvre, Thouve-  
 nin, Koeller, etc.

On devrait citer les ouvrages les plus rares dans les scien-  
 ces, les antiquités et la numismatique; mais il est mieux  
 de se procurer le catalogue, qui se distribue chez M. Fon-  
 taine, rue Ferrandière, n° 24, au 1<sup>er</sup>, et chez MM. les  
 commissaires-priseurs, place du Port-du-Temple, n° 42,  
 au 1<sup>er</sup>. (4670)

(4671) A VENDRE le 25 du courant. — Jolie propriété  
 à Saint-Genis-Laval, toute boisée et agencée, avec pla-  
 cards, jardin clos de mur, garni d'espaliers et arbres à  
 fruit, tous en bon état, un puits d'eau claire, et boutasse.  
 S'adresser chez M. Munet, rue Laurencin, n° 7, à Lyon.

(6918) A VENDRE. — Un joli fonds de restaurateur, situé  
 dans un des plus beaux quartiers de Lyon.  
 S'adresser au bureau du journal.

(6927) A VENDRE pour cause de maladie. — Un fonds de  
 café, près des Terreaux.  
 S'adresser au bureau du journal.

(4660) A VENDRE. — Un ancien fonds de mercerie pour  
 mi-gros et détail. On céderait de suite ou à la St-Jean. On  
 donnera aux personnes toutes les connaissances nécessaires  
 pour ce commerce.  
 S'adresser au marchand de fil, rue de l'Hôpital, n° 46.

(4661) **MODES DE PARIS.**  
 La vente de chapeaux pour dames qui, depuis deux sai-  
 sons, a eu lieu à l'hôtel de Milan, s'ouvrira le 10 avril.

(4659) On demande un ingénieur pour diriger des travaux  
 hydrauliques.  
 S'adresser au bureau du journal.

(4670) A VENDRE pour cause de départ. — Un excellent  
 piano à six octaves. — S'adresser à M. Buisson, pasteur, en  
 bas du Chemin-Neuf, n° 2, au 3<sup>e</sup>.

(4668) A VENDRE pour cause de maladie. — Fonds d'au-  
 berge bien achalandé, rue des Prêtres, n° 20.  
 S'y adresser.

(4672) A LOUER à la St-Jean prochaine. — Un 1<sup>er</sup> étage  
 bien commode et bien clos, assez grand, situé rue Pomme-  
 de-Pin, près le Grenier-à-Sel, propre à un atelier, à un éta-  
 blissement ou à un entrepôt,  
 S'adresser rue du Péral, n° 3.

(4666) A VENDRE pour cause de cessation de commerce. —  
 Un joli fonds d'auberge bien garni et très-achalandé, Au  
 Grand saint Maurice, place St-Maurice, à Vienne.  
 S'adresser sur les lieux.

(4667) On demande à l'année et à demeure une lingère  
 habile et intelligente, qui sache lire et écrire.  
 S'adresser à M. Beccat, confiseur, place de la Froma-  
 gerie, n° 9.

**Le sieur Perrin, traiteur,**

CI-DEVANT A LA CLOCHE-D'OR, A LA MULATIERE,  
 A l'honneur de prévenir le public qu'il tient maintenant  
 l'hôtel St-Louis, place de la Miséricorde, n° 5, et qu'il  
 sert à la carte, à prix fixe, porte en ville et prend des pen-  
 sionnaires. — Table d'hôte à deux heures, au prix de 2 fr.  
 (4664)

**HOTEL ST-NIZIER,**

RUE POULLAILLERIE, 19, ANCIEN HOTEL-DE-VILLE.

**Etienne MOURZELAS, restaurateur,**

Sert à la carte et à prix fixe, donne des diners à 2 fr.  
 et au-dessus.

Cet établissement est composé de quatre salons richement  
 décorés, dont un très-vaste est destiné à de nombreuses réu-  
 nions de tout genre, telles que soirées dansantes, repas de  
 noces, etc. Le service se fait avec vaisselle d'argent. On y  
 apporte tous les soins désirables. (6911)

(352) **AVIS AUX FAMILLES.**

**Assurances et Remplacements**

militaires,

Dirigés par MM. NATHAN MAYER et Comp<sup>e</sup>, propriétaires et agents  
 d'affaires, patentés à la mairie de Lyon, et demeurant  
 en ladite ville, rue des Célestins, n° 8.

Cette Compagnie, qui s'est acquis dans plusieurs départe-  
 ments la confiance publique par l'exactitude avec laquelle  
 elle a rempli ses engagements pendant nombre d'années  
 consécutives, et qui se recommande encore par les nouvel-  
 les garanties qu'elle offre aux familles, a pour but d'assurer  
 contre les chances du tirage les jeunes gens faisant partie  
 de la classe de 1837.

Les fonds ou valeurs provenant des assurances resteront  
 en dépôt chez MM. les notaires délégués jusqu'à parfaite  
 libération de tous les assurés tombés au sort, et ne seront  
 retirés par la Comp<sup>e</sup> que sur la production des pièces justi-  
 ficatives.

S'adresser, pour souscrire, au bureau de la Compagnie,  
 rue des Célestins, n° 8, ou chez MM. les notaires délégués  
 Charvériat, Laforest, Tavernier, Rostaing et Darmès,  
 à Lyon.

Canton de Villefranche. — M<sup>e</sup> Portalet, notaire à Villefran-  
 che.

Canton d'Anse. — M<sup>e</sup> Carre, notaire à Anse.

Canton de Belleville. — M<sup>e</sup> Dulac, notaire à Belleville.

Canton de Beaujeu. — M<sup>e</sup> Dulac, notaire à Beaujeu.

Canton de Monsols. — M<sup>e</sup> Lacroix, notaire à Monsols.

Canton de Lamure. — M<sup>e</sup> Vernay, notaire à Lamure, et M<sup>e</sup>  
 Demoulin, notaire à St-Nizier-d'Azergues.

Canton du Bois-d'Oingt. — M<sup>e</sup> Gonnet, notaire au Bois-  
 d'Oingt.

Canton de Neuville. — M<sup>e</sup> Perroud, notaire à Neuville, et  
 M<sup>e</sup> Raymond, notaire à Caluire.

Canton de Limonest. — M. Parceint, greffier de la justice  
 de paix, à St-Cyr-au-Mont-d'Or.

Canton de l'Arbresle. — M<sup>e</sup> Pellion, notaire, et M. Flurant,  
 huissier, tous deux à l'Arbresle.

Canton de St-Symphorien. — M<sup>e</sup> Perrin, notaire à St-Sym-  
 phorien.

Canton de Condrieu. — M<sup>e</sup> Lions, notaire à Condrieu.

**AVIS IMPORTANT.**

Le dépôt du CAFÉ INDIGÈNE DE SANTÉ, de la fabrique de  
 M. BURLET, à Lyon, rue de la Barre, n° 4, breveté du roi,  
 qui a été pendant long-temps chez M<sup>me</sup> veuve Pois, her-  
 boriste, place Neuve-des-Carmes, n° 10, vient d'être sup-  
 primé; il est actuellement même place, n° 14, chez M.  
 Gillet, épiciier. Ainsi, pour ne pas être trompé par les con-  
 trefacteurs, on ne doit s'adresser qu'à la fabrique ou dans  
 les dépôts dont la liste se trouve sur les prospectus. (6915)

(4669) M. Desbrets, docteur-médecin, propriétaire et  
 inspecteur des eaux minérales naturelles de Chateldon,  
 prévient que son seul dépôt d'eaux, qui était depuis plu-  
 sieurs années à Lyon, quai Peyrolierie, vient d'être placé  
 chez le sieur Bernard, herboriste, place des Carmes, n° 5,  
 successeur de M<sup>me</sup> Percet.

**ASSURANCES**

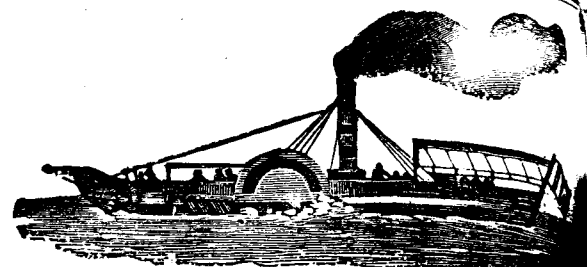
**Et Remplacements militaires.**

Le sieur Fillion, demeurant à Lyon, place des Célestins,  
 n° 2, au-dessus du café du *Messenger-des-Dieux*, a l'honneur  
 d'informer MM. les pères de famille qu'il assure définitive-  
 ment contre les chances du sort les jeunes gens appelés  
 à faire partie du contingent de la classe de 1837.

Le sieur Fillion, qui depuis trente ans s'occupe de ce  
 genre d'opération, dans le département du Rhône seule-  
 ment, offre toutes les garanties possibles.

Il dépose, en sus, la même somme que le père de famille  
 conviendra pour le prix de son assurance, et ces deux  
 sommes réunies resteront en dépôt jusqu'à la parfaite libé-  
 ration de l'assuré.

S'adresser chez M<sup>e</sup> Quantin, notaire à Lyon, ou au domi-  
 cile du sieur Fillion. (4646)



**BATEAUX A VAPEUR**

**Service du Rhône.**

Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCONNANT  
 et ARLES ont lieu, TOUS LES JOURS, à cinq heures du matin  
 à dater du 1<sup>er</sup> mars, de la chaussée Perrache.

Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et  
 de chaque semaine, correspondent directement avec  
 d'ARLES à MARSEILLE.

Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures.  
 Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 10.

**GUÉRISON**

**Maladies Secrètes**

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, pertes blanches les plus rebelles, et de toute écrete ou vice.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles  
 PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret  
 ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans  
 les occupations journalières, et n'exige pas un régime  
 trop austère.

Prix: 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue  
 Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

**Maladies Secrètes**

et de la Peau.

**SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE,**

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne  
 des hôpitaux civils et militaires, place des Penitents-  
 la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ces sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus pu-  
 sant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie  
 des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure  
 détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et  
 plus prompt contre les acetés et toutes les maladies qui ont leur siège  
 dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, bontens, et toutes  
 les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations,  
 matisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoule-  
 ments récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles  
 procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament  
 tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et  
 le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans ex-  
 ploient si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par  
 ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Genève, chez M. Burkel, droguiste.

A Vienne, chez Moutet fils, épiciier, rue Marchande.

A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciier, rue Paluy.

A Givors, chez M. Thivy, épiciier, Grande-Rue.

A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de  
 la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie.

A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.

A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de  
 au Change.

Valence, Rouzier, place des Clercs.

Lons-le-Saunier, Vincent, épiciier M. d. de parapluies, place de la  
 Paris, Maréchal, épiciier, rue du Pont-aux-Choux, n° 14 ou 17.

Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panessac, n° 164.

Ainsi que dans les principales villes de France. (3445)

**MALADIES**

**DE POITRINE**

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine  
 le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les  
 catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachats  
 de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement  
 chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois,  
 pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Penitents-  
 la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est  
 attestée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui  
 page les flacons.

DÉPÔTS:

Vienne, Moutet fils, épiciier, rue Marchande.

Givors, Thivy, épiciier, Grande-Rue.

Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

St-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciier, rue de Foy, n° 59.

Roanne, Amelot, confiseur.

Montbrison, Lacroix, pharmacien.

Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.

Chalon-s.-S. Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au  
 Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.

Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.

Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.

Valence, Rouzier, confiseur, place des Clercs.

Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne. (3452)

Trévoux, Prost, épiciier.